



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait du second nom commercial du produit phytopharmaceutique **UNIVOQ***

*de la société* CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.  
*enregistrée sous le* n°2022-3227

La modification de l'autorisation **est autorisée**.

Le second nom commercial JESSICO PRIME **est retiré** en France pour le produit désigné ci-après.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	UNIVOQ QUENCH
<b>Second nom commercial retiré</b>	JESSICO PRIME
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. Immeuble Equinoxe II 1 bis avenue du 8 mai 1945 78280 GUYANCOURT France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - prothioconazole 50 g/L - fenpicoxamide
<b>Numéro d'intrant</b>	645-2018.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210013
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le produit JESSICO PRIME peut être distribué et utilisé jusqu'à écoulement des stocks et au plus tard à l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché.

A Maisons-Alfort, le 16/11/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

**Marie-Christine DE GUENIN**

D7F05C1BB83743A...